

vales du Canada prissent part à ces guerres. Mais je suppose qu'il s'agit d'opérations telles que celle dont l'honorable premier ministre a parlé—les opérations militaires en Egypte, en 1882, alors que la marine de guerre qui se trouvait sur les lieux du combat obéissait aux ordres du gouvernement de la mère patrie, et cela sans aucune déclaration formelle de guerre. Il est une troisième classe de guerres; celles dont on a parlé avant la suspension de la séance, guerres où il faudrait toute l'aide des soldats de marine, guerres qui deviendraient désastreuses si toutes les forces navales des grands dominions y prenaient leur juste part.

Le très honorable premier ministre, si je ne me trompe, dit que la marine de guerre canadienne s'abstiendrait de participer à des guerres de cette nature aussi longtemps que le gouvernement du Canada n'aura pas étudié la question et déterminé si cette guerre est ou non opportune et de nature à ce que la marine de guerre canadienne y prenne part. Tant que cette déclaration n'aura pas été faite, d'après l'article 18, la marine de guerre canadienne ne prendrait pas part à la lutte. C'est là, il me semble, la juste interprétation qu'on doit attribuer aux déclarations de l'honorable premier ministre. Avant la suspension de la séance, j'ai signalé certains résultats curieux de cette théorie. D'abord, la marine de guerre canadienne sera, pour ainsi parler, neutre jusqu'au moment où les ministres siégeant en conseil n'auront pas donné l'ordre voulu. Le très honorable premier ministre a distinctement affirmé que nos navires de guerre n'attaqueront pas un vaisseau ennemi tant que la guerre n'aura pas été déclarée, qu'ils s'abstiendraient parce que le conseil des ministres n'aurait pas adopté encore l'ordre voulu. Donc, nos unités ne coopéreront pas avec les autres unités de l'empire. C'est là sa déclaration directe et catégorique. Il a dit que si un navire de guerre canadien était attaqué, il repousserait l'attaque, il combattrait, et que sans cela il n'entrerait pas en action. Je me suis enquis pour savoir si cette neutralité—parce qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une neutralité dans une guerre où le sort de l'empire est en jeu—s'étendrait aux ports de mer du Canada de telle sorte que, durant le temps où se préparerait ce décret du conseil, les vaisseaux de l'ennemi pourraient pénétrer dans nos ports dans le but de se ravitailler, s'il est nécessaire, exactement comme si le Canada ne faisait pas partie de l'empire. Mon très honorable ami n'a pas répondu à ma question, et je ne vois pourquoy, si nos navires de guerre doivent observer la neutralité, nos ports ne devraient pas être également neutres. Si nous assumons la situation d'une puissance neutre en une telle occurrence sous un

M. R. L. BORDEN.

rapport, je ne vois aucune raison qui nous empêche de conserver ce rang sous tout autre rapport. Examinons maintenant l'état de choses qui résulterait de cette déclaration du très honorable premier ministre, si l'occasion s'en présentait. Le très honorable leader de la Chambre dit que nos navires de guerre se défendront si on les attaque, mais que si on ne les attaque pas, ils feront le même jeu à l'endroit des navires de guerre de l'ennemi. Quiconque a étudié l'état de choses qui existe maintenant, sait que presque toutes les grandes nations du monde, à tout événement, certaines grandes puissances maritimes, ont des navires marchands armés de canons. Quand la guerre est déclarée, qu'importe que cet événement surgisse à l'imprévu, ces navires montent leurs canons, ils hissent au bout du mât le pavillon de guerre et ils cherchent à faire une proie du commerce de la nation contre laquelle la guerre est déclarée.

Supposons qu'un de ces navires monte ces canons, arbore le pavillon et, à portée des canons d'un croiseur canadien, se mette à piller les navires marchands appartenant à l'Angleterre; selon la déclaration du premier ministre, le croiseur canadien n'interviendrait pas avant qu'un décret n'ait été rendu en conseil privé. Supposons qu'un croiseur canadien se trouve, en haute mer, en vue de navires anglais attaqués par un croiseur d'un pays qui aurait soudainement déclaré la guerre à l'Angleterre, que ferait-il? Un navire canadien n'est point attaqué à moins qu'il ne le soit directement. Je suppose donc que le croiseur canadien assisterait impassible à la capture des navires anglais par le croiseur ennemi, pour l'unique raison que le conseil privé d'Ottawa n'aurait point rendu de décret. Il pourrait fort bien arriver—et ce serait absolument logique—qu'un navire marchand anglais demandât protection à un navire de guerre arborant le pavillon britannique, mais, dans ce cas, le navire canadien ne pourrait que déclarer qu'il ne saurait intervenir avant qu'un décret en conseil ne l'y autorise.

Tout cela semble impraticable et même absurde. Bien plus, l'application de cet article, advenant le cas supposé, équivaldrait tout simplement à une déclaration d'indépendance complète du reste de l'empire. Cela ne saurait signifier autre chose. Conséquemment, pour ces raisons que je viens d'indiquer à la hâte, il me semble que l'article 18, selon l'interprétation du premier ministre, est inapplicable si nous devons continuer à faire partie de l'empire, et que son application, de la manière indiquée par le premier ministre, signifie que, le jour où cette application aurait lieu, le Canada cesserait de faire partie de l'empire britannique pour devenir une nation indépendante.

Sir WILFRID LAURIER: Toutes les hypothèses que vient d'évoquer mon honora-